

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE SUR LA
CIRCULATION DES ANIMAUX

Le Maire de la Ville de ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Les articles L.211-1 à 211-5 du Code Rural ;
- VU L'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- VU La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- VU La loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment les articles 45,46 et 47 ;
- VU La loi n°2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contenant diverses dispositions concernant les animaux dangereux, notamment les chiens dangereux ;
- VU La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ou mordeurs en rendant désormais obligatoire l'évaluation comportementale des chiens ;
- VU Le décret d'application n°2008-1158 du 10 novembre 2008 ;
- VU L'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 pris pour application du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

CONSIDERANT les plaintes ou doléances relatives aux divagations de chiens ou de chats, exprimées par la population, et l'incivisme dont témoignent certains administrés propriétaires ou détenteurs d'animaux ;

CONSIDERANT la fréquentation des espaces où la tranquillité doit être préservée, que ces lieux, élaborés pour un cadre de vie écologique à des fins de détente, doivent permettre à leurs utilisateurs de les emprunter en totale sûreté et sans contrainte causée par des divagations animales ;

CONSIDERANT qu'en milieu urbain ou rural tout animal domestique ou de compagnie livré à son instinct, peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

CONSIDERANT l'intérêt général et la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

ARRETE

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères, ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur une voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Tout chien non identifié, trouvé sur le territoire de la commune sera immédiatement saisi et conduit au refuge de la SPA au titre de la convention passée entre la commune et la dite société.

Article 6 : Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques, sont répartis en deux catégories :

- Première catégorie : les chiens d'attaque,
- Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Conformément aux lois et règlement en vigueur, la détention de chiens de première ou de deuxième catégorie est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la Mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou quand il diffère de celui de son propriétaire du lieu de résidence du chien.

Il appartient au propriétaire ou détenteur de ces animaux de disposer des documents obligatoires relatifs à la détention de ces animaux en cours de validité, afin d'être en mesure de la présenter à toute réquisition des forces de Police et de Gendarmerie.

Article 7 : L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Le stationnement et la présence des chiens de première et de deuxième catégorie est interdit dans un rayon de 100 mètres autour des écoles.

Article 8 : L'évaluation comportementale a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien.

L'évaluation de ces animaux est désormais obligatoire dans trois cas :

1 – les chiens de première catégorie (les chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (les chiens de garde ou de défense), âgés de huit à douze mois.

2 – tous chiens ayant mordu une personne.

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui a mordu une personne, doit déclarer l'évènement à sa mairie de résidence, faire pratiquer un dépistage « rage » auprès d'un vétérinaire, et doit soumettre l'animal à une évaluation comportementale.

3 – à la demande du maire, tous les chiens, qui compte tenu des modalités de leur garde, peuvent présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Article 9 : L'évaluation comportementale prévue par l'article L.211-14-1 du code rural est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. L'évaluation est effectuée par tout vétérinaire inscrit sur une liste départementale, établie par arrêté préfectoral.

A l'issue de ce diagnostic, les chiens sont classés selon quatre niveaux de dangerosité à partir desquels le vétérinaire propose des mesures préventives (ex : stage d'éducation canine) pour diminuer la dangerosité du chien évalué.

Cette évaluation comportementale devra être renouvelée régulièrement, tous les un à trois ans selon le classement du chien au niveau du risque.

A l'issue de la visite le vétérinaire communique au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien, les conclusions de son étude.

A partir de là, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins.

Si l'intéressé ne respecte pas cette obligation, le chien peut être saisi et mis en fourrière.

Le coût de l'évaluation comportementale est à la charge exclusive du propriétaire ou du détenteur du chien.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Strasbourg Campagne
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Président de la C.U.S, service de la circulation urbaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- Affichage
- Archives.

Fait à ESCHAU, le mercredi 8 avril 2009

Le Maire,

Jean-Louis FREYD

